

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE N°660/2024

PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES REDEVANCES DE RESTAURATION SCOLAIRE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics modifiant diverses dispositions aux comptes publics.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 août 2024.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – A compter du 1^{er} septembre 2024, il est institué une régie de recettes auprès de la commune de CERET pour l'encaissement des redevances de la restauration scolaire.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à CERET dans les locaux de l'école primaire du Pont.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits de redevance des familles pour les frais de restauration scolaire, imputés au compte 7067

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants, et perçues contre remise à l'utilisateur d'une carte mensuelle, d'un ticket ou d'une facture.

1° : Paiement en ligne

2° : chèques

3° : Prélèvement automatique

4° : espèces

ARTICLE 6 - Un compte DFT NET est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 7 - L'intervention du mandataire et de ses suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser sur le compte bancaire quand celui-ci est créé le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 toutes les semaines, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du SGC de CERET la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur bénéficiera d'une indemnité annuelle. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 13 - Le Maire de la commune de Céret et le Comptable Public assignataire du trésor Public de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CERET, le 13 AOÛT 2024

LE MAIRE,

MICHEL COSTE

Brigitte Barano
1ère Adjointe



Avis du Comptable Public